



FÉDÉRATION DES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
95, Rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
uneca-fcgaa@wanadoo.fr

**GESTION DES RISQUES
DE LA PREVENTION AU REBOND**

par
Madame Agnès BRICARD

**Expert-comptable
Présidente d'Honneur de l'Ordre des Experts-Comptables Paris Ile-de-France
Past-Présidente du C.I.P. National (Centre d'Information sur la Prévention)
Membre Elue au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables**

19 juin 2007

I – LES GRANDES NOUVEAUTES

QUELS SONT LES APPORTS FONDAMENTAUX DE LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES DU 26 JUILLET 2005 SUR LA PREVENTION ET DE SON DECRET D'APPLICATION DU 28 DECEMBRE 2005

Cinq points forts :

1. Une **culture d'anticipation** largement renforcée, notamment avec l'introduction d'une **nouvelle procédure de sauvegarde**. Une entreprise qui n'est pas en cessation des paiements mais qui connaît des difficultés pouvant l'y conduire pourra si elle le souhaite demander à bénéficier d'une procédure de sauvegarde.

De même l'information financière sera améliorée à travers des mesures coercitives prises pour inciter les entreprises à déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce. En cas de non dépôt de ces comptes, signe souvent révélateur de difficultés financières ou organisationnelles, le président du tribunal de commerce convoquera le chef d'entreprise.

2. **Extension aux professions libérales**, soit plus de 550.000 personnes physiques soumises aux BNC, qui peuvent maintenant accéder aux procédures amiables et aux procédures collectives. Les tribunaux compétents seront non pas les tribunaux de commerce mais **les tribunaux de grande instance** qui traitent déjà les associations et les sociétés civiles.

3. Un **choix nouveau dans les procédures tant amiables que collectives** puisqu'une entreprise en cessation de paiements pourra quand même utiliser la procédure de conciliation (**procédure amiable**) si elle est en cessation de paiement depuis moins de quarante-cinq jours. Une entreprise qui n'est pas en cessation des paiements pourra choisir entre :

- **La procédure amiable mandat ad hoc**, totalement confidentielle puisque pas de mention sur l'extrait Kbis, taux de réussite environ 70 %,

- **La procédure de sauvegarde** qui est une nouvelle procédure collective avec un **inconvenient**, publicité sur l'extrait Kbis de l'entreprise et donc **perte de la confidentialité**, mais **deux avantages** :

- . un **gel de la totalité des dettes** ce qui n'est pas toujours le cas de la procédure amiable,

- . une **suspension de toutes les cautions** données par les personnes physiques pendant la durée du plan.

A ce titre, il semblerait que les professions libérales pourraient être susceptibles de choisir cette procédure de sauvegarde, compte tenu de ces avantages, puisque **l'inconvénient est inopérant** (absence de Kbis).

De même que l'on pourrait imaginer que les commerces (restaurants, pressings, librairies) dont les clients ne consultent pas les extraits Kbis, pourront **privilégier cette procédure de sauvegarde**.

4. **Le mandat ad hoc** : a été consacré dans cette nouvelle loi. Cette dernière lui a laissé toute sa confidentialité et sa souplesse. Il n'existe pas entre autres de durée maximum pour cette procédure, contrairement à la conciliation. Il peut ainsi être renouvelé à plusieurs reprises.

A ce titre, il faut noter qu'**il nous semble préférable de démarrer par un mandat ad hoc et une fois obtenu l'accord des créanciers, si nécessaire, demander une conciliation et une homologation**. On constate que ce sont souvent les banques qui souhaitent un accord homologué. **De même, il peut être intéressant de préparer une procédure de sauvegarde par un mandat ad hoc préalable**.

5. **Les sanctions personnelles**: il faut noter qu'auparavant leur durée pouvait être à vie pour les sanctions à titre personnel telles que l'interdiction de gérer. **La durée maximum a été ramenée à 15 ans**. En outre, les textes prévoient la possibilité pour le dirigeant **d'être relevé de son interdiction de gérer avant son terme** s'il apporte toutes garanties. Ces garanties peuvent consister **en une formation professionnelle**.

En pratique, le mandat *ad hoc* conservera sa vocation exploratoire et constituera souvent une phase préliminaire à la conciliation, dont la durée légale est brève et généralement insuffisante pour permettre la concrétisation de l'accord à intervenir avec les créanciers ou à la sauvegarde.

NB : En annexe, tout savoir sur les applications pratiques du mandat *ad hoc*.

Section 3

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

152. – Cette procédure est régie par les articles L. 611-4 et L. 611-5 du Code de commerce.

Elle est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale (y compris celle soumise à un statut législatif, réglementaire ou ordinal) sous forme individuelle ou sociétaire.

En revanche, elle ne s'applique pas aux agriculteurs qui sont soumis à un régime spécifique du règlement amiable visé aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural.

§ 1. – Demande

153. – Cette procédure pourra être demandée par voie de requête au président du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise à son siège social, **uniquement par le dirigeant et à la double condition** :

– que l'entreprise éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ;

et

– qu'elle ne soit pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Le dépôt de cette demande a pour effet de libérer l'entreprise de l'obligation de régulariser une déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours (C. com., art. L. 631-4 et L. 640-4).

Dès réception de la demande, le président convoque par les soins du greffier le dirigeant pour recueillir ses explications (D. appl. n° 2005-1677, 28 déc. 2005, art. 16).

§ 2. – Désignation – Récusation

154. – À l'issue de cet entretien, le président du tribunal rend, le cas échéant, une ordonnance exécutoire de plein droit, désignant un conciliateur, qui peut être suggéré par le débiteur.

Comme le mandataire *ad hoc*, le conciliateur ne devra pas être l'objet d'une des incompatibilités visées à l'article L. 611-13 du Code de commerce.

Préalablement à cette désignation, le président a la faculté, s'il s'estime insuffisamment éclairé, de recourir à deux mesures d'instruction énoncées à l'article L. 611-6, alinéa 2 du Code de commerce :

TITRE II DE LA SAUVEGARDE

BIBL. GÉN. ► VOINOT, *Gaz. Pal.* 2005, *Doctr.* 2943. - ROUSSEL GALLE, *Dr. et procédures* 2005, 260. - LESSEL, *Rev. proc. coll.* 2005, 157 (période d'observation). - REY, *JCP E* 2005, n° 42, p. 1770. - TERGOUL, *Petites affiches* 24 oct. 2005, p. 9. - LEGROS, *Dr. sociétés* 2005, Étude 11. - CROZE, *Procédures* 2005, Étude 13. - DELPOSSÉ et PÉNICHAZ, *JCP N* 2005, n° 40, p. 1626. - JAZOTTES, *Rev. proc. coll.* 2005, 358 (innovations de la procédure de sauvegarde). - CHAPUT, *Rev. Lamy droit des affaires*, suppl. au n° 88, déc. 2005, p. 13. - LÉCUYER, F.-X., LUCAS, ROUSSEL GALLE, BECQUÉ-LEKOWICZ et BLANC-JOUVAN, *Petites affiches*, n° spéc., 8 févr. 2006, p. 23 (commentaire article par article). - CAMIGANO et LÉGUEVAQUES, *ibid.*, 17 févr. 2006, p. 22 (aperçu de la procédure de sauvegarde à l'usage du chef d'entreprise).

Art. L. 620-1 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 12) Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

V., écartant l'application des dispositions relatives aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires aux syndicats de copropriétaires, L. n° 65-557 du 10 juill. 1965, art. 29-6.

V. aussi, écartant l'application des dispositions du code de la consommation relatives au règlement des situations de surendettement des particuliers lorsque le débiteur relève des procédures prévues aux art. L. 620-1 s. C. com., C. consom., art. L. 333-3. - V. *infra*, notes 10 s. ss. ancien art. L. 620-2.

Pour l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, subordonnée à un avis de la Commission bancaire, V. C. mon. fin., art. L. 613-27, *infra*, App., v° Code monétaire et financier (extraits).

Art. L. 620-2 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 13) La procédure de sauvegarde est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé. - Est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'art. L. 311-1 du code rural (C. rur., art. L. 351-8). - V. *ledit* art. L. 311-1, *supra*, ss. art. L. 110-1.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

BIBL. ► VALLANSON, *Rev. Lamy droit des affaires*, suppl. au n° 80, mars 2005, p. 12 (évolution des personnes assujetties à la procédure collective : 1985-2005).

CHAPITRE PREMIER DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Art. L. 621-1 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 14) Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Pour une dérogation à l'art. L. 631-1 ci-dessus, s'agissant de la définition de l'état de cessation des paiements applicable aux établissements de crédit, V. C. mon. fin., art. L. 613-26, infra, App. v° Code monétaire et financier (extraits). — Pour un commentaire de cette disposition, V. Bonneau, JCP E 1999, n° 36, p. 1378.

BIBL. ► LEBEL, Gaz. Pal. 2005, Doctr. 2934.

Art. L. 631-2 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 88) La procédure de redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé. XXX

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

Art. L. 631-3 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 88) La procédure de redressement judiciaire est également applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité professionnelle si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai et peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur. — V. Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 174, infra, App. v° Difficultés des entreprises.

Art. L. 631-4 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 89) L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal, d'office, se saisit afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

V. Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 170 et 172, infra, App. v° Difficultés des entreprises.

Art. L. 631-5 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 89) Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

● CHAPITRE PRÉLIMINAIRE DE L'OUVERTURE ET DU DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Art. L. 640-1 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation prononcée par la Commission bancaire, V. C. mon. fin., art. L. 613-26, infra, App., v° Code monétaire et financier (extraits). - Pour un commentaire de cette disposition, V. Bonneau, JCP E 1999, n° 36, p. 1378.

Art. L. 640-2 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) La procédure de liquidation judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée.

Art. L. 640-3 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.

Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai. Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

Art. L. 640-4 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, si le tribunal, statuant en application du second alinéa de l'article L. 631-4, constate que les conditions mentionnées à l'article L. 640-1 sont réunies, il ouvre une procédure de liquidation judiciaire.

V. Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 212, infra, App., v° Difficultés des entreprises.

Art. L. 640-5 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

Les bonnes pratiques de la prévention et du traitement : gages pour pérenniser votre entreprise

I-A- PRÉVENTION - DIAGNOSTIC

- I • A-1- Tout entrepreneur doit être capable d'identifier les difficultés auxquelles son entreprise peut avoir à faire face
- I • A-2- Il doit appréhender le niveau réel de ses difficultés afin de s'orienter vers les solutions les plus adaptées
- I • A-3- Le chef d'entreprise doit s'interroger sur l'existence même d'un avenir pour son entreprise
- I • A-4- Tout entrepreneur doit se prémunir contre les difficultés financières: l'assurance, l'élément clé du développement pérenne

I • B- PREVENTION - TRAITEMENT

- I • B-1- Restructuration : évaluation du besoin de restructurer, aspects financiers de la restructuration, orientation vers la solution juridique adaptée
- I • B-2- Solutions négociées hors du tribunal de commerce ou de grande instance
- I • B-3- Solutions avec le tribunal de commerce ou de grande instance



**I • A-
PRÉVENTION
DIAGNOSTIC**

Quel est le niveau réel de vos difficultés ?

Outil d'autodiagnostic **sans élément chiffré pour les TPE**

Outil pour les TPE	COTATION GENERALE INDICATIVE			A REMPLIR PAR LE DIRIGEANT			Avis du conseil de l'entreprise et/ou du CIP
	Préoccupant	Grave	Très grave	Préoccupant	Grave	Très grave	
1 - Relations avec les banquiers : souvent 1^{er} révélateur							
• Appels journaliers pour faire le point avant d'accepter de payer les chèques qui se présentent.	7						
• Refus de payer les chèques et/ou traites.		7					
• Suppression des concours bancaires : détonateur !			7				
2 - Relations avec les clients							
• Vos clients ne vous paient pas ou demandent des délais.	7						
• Vous ne savez pas les relancer.	7	7					
• Perte de clients importants.		7	7				
3 - Relations avec les fournisseurs							
• Augmentation des délais de règlement des dettes fournisseurs.	7						
• Refus de livraison, sauf si paiement comptant du fait de l'existence d'impayés.		7					
• Injonction de payer, assignations et commandement du bailleur, art. 819, (risque de perte de votre bail).		7	7				
4 - Relations avec les créanciers privilégiés (administration fiscale et organismes sociaux)							
• Retard de règlement et/ou échéanciers non tenus.	7	7	7	} Selon montant et nombre des inscriptions de privilèges			
• Retard face aux obligations fiscales et sociales.	7	7	7				
• Inscriptions de privilèges.	7	7	7				
TOTAUX				.	.	.	

Quelles solutions adaptées à votre cotation indicative ?

Majorité de PREOCCUPANT

Votre entreprise **rencontre des problèmes**, il est temps de les résoudre.

Prenez conseil par vos conseils (notamment votre expert-comptable, votre avocat)

- + Prenez rendez-vous auprès de votre CIP.
- + Engagez des négociations et/ou des restructurations.

Majorité de GRAVE

Votre entreprise **ne va pas bien**. Au risque que la situation ne se dégrade encore.

- Faites vous aider par vos conseils
- + N'hésitez pas à appeler le président du tribunal de commerce ou de grande instance pour faire un choix dans les procédures amiables et/ou la procédure de sauvegarde.
 - + Engagez des négociations et/ou des restructurations.

Majorité de TRES GRAVE

Votre entreprise se porte mal. Il y a urgence à réagir, au risque de la voir disparaître.

- Appelez vos conseils de toute urgence pour prendre les mesures qui s'imposent et préparer votre déclaration de cessation des paiements (DCP). La chambre du conseil ouvrira en fonction des prévisions que vous aurez présentés une procédure de redressement judiciaire (RJ) ou de liquidation judiciaire (LJ).

Outil d'autodiagnostic

avec quelques éléments chiffrés pour les TPE

Evolution de votre analyse financière à partir du bilan	Exemple sans éléments chiffrés		Montants ⁽¹⁾ A renseigner		%
	OUI	NON	N	N-1	Variation
1. Capitaux propres négatifs ou compte exploitant débiteur.	7		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<i>Avec de façon concomitante:</i>					
2. Un découvert bancaire.	7		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<i>Et des difficultés de trésorerie dont les conséquences sont :</i>					
3. Une forte augmentation des dettes fournisseurs ordinaires.		7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
4. Une forte augmentation des dettes fiscales et sociales.	7		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
5. Des inscriptions de privilèges (des créanciers privilégiés).	7		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Evolution de votre activité à partir du compte de résultats					
6. Baisse de votre chiffre d'affaires.		7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<i>Avec de façon concomitante:</i>					
7. Une baisse de marge brute en valeur absolue et/ou en taux de marge.		7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<i>Avec de façon concomitante:</i>					
8. Une baisse sensible des bénéfices.			<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou					
L'émergence de pertes.	7		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Exemple	⑤ OUI	③ NON			

(1) A remplir par le dirigeant ou ses conseils.

8

n L'entreprise est en difficulté dans la mesure où vous avez une majorité de oui (5 sur 8). Vous devez prendre rendez-vous avec votre conseil habituel : expert-comptable, avocat.

Le chef d'entreprise doit s'interroger sur l'existence même d'un avenir pour son entreprise.

I- Existe-t-il un avenir compte tenu de vos problèmes de trésorerie importants ?

1. Vous devez vous demander si **vos problèmes de trésorerie résultent d'une simple désorganisation de votre entreprise** : absence de suivi journalier de votre trésorerie, absence de relance systématique de vos créances clients au delà du délai commercial, mauvais recouvrement des créances clients.

Si tel est le cas, **mettez en place les actions correctrices nécessaires, en étant concret, rapide, et en cessant de remettre au lendemain ce que vous auriez pu faire la veille.**

Faites face, si nécessaire en vous faisant accompagner par votre expert-comptable, votre avocat et votre agent général Gan Assurances (produit assurance créances clients).

2. **Si vous ne rencontrez pas de problème d'organisation**, vos difficultés de trésorerie sont dues :

- Soit à une **mauvaise structure financière de votre bilan** qui peut entraîner la frilosité de votre banquier. Il s'agit alors d'un **problème structurel** dû à des décalages liés à des encaissements trop longs ou à des décaissements trop rapides.

- Soit à des **difficultés conjoncturelles** telles que celles relevées en page 17.

ACTION :

Le chef d'entreprise doit établir des **prévisionnels** tant d'exploitation que de trésorerie à la fois à court terme et sur un horizon de plus long terme si le court terme est validé. Ils doivent s'appuyer sur des hypothèses :

- **Argumentées** par des éléments objectifs et en adéquation avec le potentiel de votre entreprise et sa capacité à assumer ses ambitions.
- **Prudentes**, c'est-à-dire réalistes.
- **Comparées** avec les réalisations des deux dernières années.

Fort de ces enseignements vous êtes capable d'apprécier si :

1. Votre entreprise a un avenir

- Votre prévisionnel d'exploitation fait apparaître une capacité bénéficiaire.
- Dans le cas contraire, vous devez envisager l'arrêt de l'activité: soit à l'amiable avec une cession, soit avec un dépôt de bilan et une liquidation judiciaire.

2. Votre entreprise a les moyens de financer son avenir

- Vos besoins de trésorerie sont couverts sur toute la période du prévisionnel ou peuvent être couverts avec un nouveau financement.
- Dans le cas contraire, en fonction du degré d'insuffisance de la trésorerie et de la date de survenance prévisible de la cessation de paiements, il faut envisager la mise en œuvre :
 - . d'une procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation),
 - . d'une procédure de sauvegarde,
 - . d'un redressement judiciaire.

Tout entrepreneur doit se prémunir contre les difficultés financières : l'assurance, l'élément clé du développement pérenne.

Les risques principaux de l'entreprise... et ses assurances

Pour tous les risques assurés, il est important de vérifier le périmètre à assurer avec :

- Les niveaux de couverture des risques, les garanties en option, les exclusions,
- Le montant des franchises (sommes qui restent à la charge de l'entreprise).

LES PERSONNES	OBSERVATIONS
<p>LE CRÉATEUR ET / OU LE DIRIGEANT Sa protection sociale dépend à la fois de la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, EURL, SARL, SNC) et de son statut personnel (entrepreneur, gérant associé unique, gérant non associé rémunéré...).</p> <p>Si son conjoint exerce une activité au sein de l'entreprise, sa protection sociale diffère selon son statut (associé, collaborateur ou salarié).</p>	<p>Il a la possibilité de souscrire des contrats d'assurance pour compléter sa protection sociale obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Santé (mutuelle) et prévoyance (indemnités journalières, invalidité, décès) de plus en plus courantes, - Assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) et capital de reconversion, - Retraite par capitalisation, - Contrats d'assurance-vie.
<p>L'HOMME-CLE C'est celui dont dépend étroitement l'activité de l'entreprise (le dirigeant lui-même, un collaborateur spécialisé...).</p> <p>Sa disparition ou son indisponibilité peut remettre en question l'existence même de l'entreprise.</p>	<p>L'assurance de l'homme-clé permet, suivant la formule choisie, de percevoir divers types de prestations, notamment pour compenser non seulement la perte mais également le coût de la recherche de son remplacement.</p>
<p>LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE ET/OU DES MANDATAIRES SOCIAUX Les dirigeants d'entreprises, dirigeants sociaux et personnes morales dirigeantes sont des professionnels dont la responsabilité peut être fréquemment recherchée du fait d'erreurs de droit ou de fait, omissions, négligences, avec une demande de réparation financière.</p>	<p>L'assurance responsabilité civile des dirigeants et de la personne morale est généralement proposée dans un contrat distinct, qui n'interfère pas avec la responsabilité civile entreprise (celle-ci couvrant les dommages imputables aux salariés).</p>
<p>LE PERSONNEL SALARIÉ En complément des dispositions légales, des garanties minimales sont prévues par les conventions collectives (la majorité des Conventions Collectives Nationales (CCN) rendent obligatoire la Prévoyance) ou un accord d'entreprise en matière de :</p> <p>< PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE Attention à la généralisation des obligations de prévoyance par les conventions collectives.</p> <p>< FRAIS DE SANTE (frais médicaux) ou de MUTUELLE en complément des remboursements de frais par la Sécurité sociale.</p> <p>< RETRAITE PAR CAPITALISATION</p> <p>< IFC Indemnités de fin de carrière ou de cessation anticipée d'activité.</p> <p>< LICENCIEMENT Des indemnités légales sont dues aux salariés.</p>	<p>L'entreprise souscrit des contrats d'assurance de groupe qui ouvrent droit, sous certaines conditions, à divers avantages en matière fiscale et sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnités journalières lors d'une incapacité de travail temporaire, - Capital ou rente lors d'une invalidité partielle ou totale et décès. <p>Cette assurance est vivement conseillée.</p> <p>Prestations complémentaires au régime obligatoire de retraite.</p> <p>Ces couvertures sont particulièrement intéressantes dans certains domaines d'activité où les Conventions Collectives Nationales (CCN) prévoient des indemnités largement supérieures au minimum légal.</p>

L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE	OBSERVATIONS
<p>LES RESPONSABILITES CIVILES DE L'ENTREPRISE (Contrats IARD): examiner des extensions possibles au contrat général en fonction des spécificités.</p> <p>- Les biens loués en crédit-bail, confiés ou en dépôt L'entreprise utilise du matériel loué ou acheté en crédit-bail ou des biens lui sont confiés (à l'intérieur de l'entreprise ou lorsqu'elle effectue des travaux chez des tiers) pour les utiliser, les travailler ou les transporter.</p> <p>- Les activités extérieures, la sous-traitance En effectuant des travaux à l'extérieur, sur un chantier ou chez un client en effectuant la sous-traitance, l'entreprise peut provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dommages d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux, - Des dommages aux salariés d'une autre entreprise, - Des dommages aux existants (meubles et immeubles) appartenant à autrui. <p>- Les atteintes à l'environnement L'entreprise peut être à l'origine de dommages de pollution d'origine accidentelle et soudaine (rupture de pièces, explosion, fausses manœuvres,...) ou d'origine non accidentelle (corrosion, altération de cuves ou de canalisations...).</p>	<p>Il convient de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la responsabilité de l'entreprise est garantie du fait des accidents causés par ces biens et à quelle hauteur ; - Si les accidents ou dommages (incendie, vol, dégât des eaux) affectant ces biens sont garantis. <p>En fonction du contrat il faut adapter les garanties.</p> <p>Des contrats spécifiques doivent être conclus en fonction de l'activité de l'entreprise.</p>
<p>L'ARRÊT D'ACTIVITE ACCIDENTEL L'activité de l'entreprise est arrêtée à la suite d'un incendie, d'une explosion, du bris d'une machine, d'un dommage électrique, d'un dégât des eaux, d'une tempête ou d'une catastrophe naturelle, d'un acte de vandalisme, de terrorisme ou de sabotage, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.</p>	<p>L'assurance des pertes d'exploitation permet la prise en charge de frais fixes en l'absence de chiffre d'affaires et donc de charges variables (approvisionnement, sous-traitance) de la perte de la marge brute, des frais supplémentaires, du paiement des salaires.</p>
<p>AUTRES RISQUES L'entreprise accorde des crédits à ses clients, ceux-ci peuvent devenir insolubles.</p> <p>L'exportation génère des risques économiques et financiers plus importants et plus variés.</p> <p>De multiples soucis et tracasseries juridiques et administratifs peuvent venir perturber l'activité de l'entreprise (litiges avec les clients, les fournisseurs, l'administration,...).</p>	<p>L'assurance crédit permet de se prémunir contre le risque normal de perte de créances cumulables.</p> <p>Différentes formules d'assurance peuvent être proposées pour garantir les risques liés à l'exportation.</p> <p>L'assurance de protection juridique est conçue pour soutenir les professionnels et les décharger de ces problèmes (assistance téléphonique,...).</p>
ACTIFS IMMOBILIERS ET MOBILIERS	OBSERVATIONS
<p>Les bâtiments sont exposés aux risques d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de tempête et de grêle, de catastrophe naturelle, de dégât des eaux, de détérioration en cas de vol ou de tentative de vol, de dommages causés lors d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, ou de vandalisme.</p>	<p>L'entreprise est locataire : assurance multirisques (elle comprend la garantie responsabilité envers le propriétaire : risques locatifs) et si besoin est, extension de garantie vandalisme.</p> <p>L'entreprise est propriétaire : assurance multirisques avec, de préférence, les garanties valeur à neuf et pertes indirectes.</p>
<p>L'entreprise fait construire de nouveaux bâtiments ou fait modifier les anciens.</p>	<p>Assurance dommages ouvrage (garantie décennale) en tant que maître d'œuvre.</p>

<p>LE MOBILIER ET LE MATERIEL PROFESSIONNEL Ils sont exposés aux mêmes risques que les bâtiments.</p> <p>Le matériel et notamment le matériel informatique est de plus exposé : - Au bris accidentel ; - Aux dommages d'origine électrique.</p> <p>Le matériel est confié à l'entreprise pour vente ou réparation, il ne lui appartient pas.</p> <p>Le matériel est loué ou en crédit-bail, il ne vous appartient pas.</p> <p>Des archives (fichiers, modèles, moules,...), supports d'information et fichiers informatiques peuvent être détruits.</p>	<p>Assurance multirisques et si besoin est, extension de garantie vandalisme.</p> <p>Extension de garantie de l'assurance multirisques ou contrat bris de machine.</p> <p>Extension de garantie aux objets confiés dans le contrat multirisques.</p> <p>Vérifiez vos obligations d'assurance : < Les contrats de location ou de crédits-baux intègrent généralement une assurance spécifique. < Sinon, souscrivez une assurance multirisque ou bris de machine.</p> <p>Extension de garantie «remplacement ou reconstitution d'archives», après un incendie, un dégât des eaux, ou éventuellement après un vol ou en cas d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et sabotage.</p>
<p>LES VEHICULES EN TOUTE PROPRIETE ET EN CREDIT-BAIL Ils peuvent être endommagés lors d'un accident ou par un incendie, ou volés.</p>	<p>Garanties complémentaires de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, compte tenu du fait qu'elle est notamment limitée aux tiers.</p>
<p>LES MARCHANDISES, LES MATIERES PREMIERES Les stocks de marchandises, de matières premières sont exposés aux mêmes risques que les bâtiments.</p> <p>Les marchandises peuvent être volées.</p> <p>Dégradation possible des marchandises au cours d'un transport.</p>	<p>Assurance multirisques et garanties spéciales en cas de variations importantes des stocks (saisonnalité ou opérations ponctuelles).</p> <p>Assurance multirisques ou contrat séparé : formules spéciales (assurance en valeur partielle ou totale,...). Renforcer si nécessaire les moyens de protection des locaux, ce qui aura une incidence favorable sur la prime.</p> <p>Assurances spéciales adaptées au mode de transport utilisé.</p>

Conseils

Afin de limiter les risques et / ou d'éviter la multiplication de tels sinistres, voici quelques conseils

Quelles actions mener ?

1. Faire l'inventaire des risques auxquels l'entreprise est exposée.
2. Evaluer, pour chacun d'entre-eux, les conséquences possibles.
3. Etablir une politique de prévention qui permettra de limiter le plus possible les effets et le coût d'un sinistre.
4. Prévoir les moyens de financer les risques :
 - Conserver ceux dont les conséquences peuvent être couvertes par les frais généraux (provisions pour petits risques,...),
 - Transférer les autres à l'assureur.

Quels risques conserver ?

Vous pouvez conserver les risques aux conséquences peu importantes ou ceux dont la fréquence est si élevée que la perte devient presque certaine. Les pertes liées à ces risques font partie des charges d'exploitation. **Vous devez les inclure dans votre prix de revient.**

En revanche, vous avez intérêt à **ne pas conserver des risques hasardeux**. Mais, pour éviter un coût trop élevé de l'assurance, **choisissez des contrats avec franchise** (somme restant à votre charge en cas de sinistre).

Il est parfois possible de limiter ou de faire disparaître les conséquences de ses responsabilités envers autrui **en incluant dans les contrats des clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité ou des clauses d'abandon ou de recours. Consultez votre avocat.**

Dans tous les contrats que vous passerez avec des clients, fournisseurs, sous-traitants,... veillez à ce que ces derniers ne vous transfèrent pas des responsabilités qu'ils doivent supporter, auquel cas vous auriez peut-être des difficultés à vous assurer. **Consultez votre avocat.**

Quels risques assurer ?

Ce sont les **risques détaillés qui figurent dans le tableau**. Mais attention : certaines assurances comme celle de responsabilité civile de véhicule sont légalement obligatoires, ainsi que les garanties du personnel prévues par les conventions collectives.

Vous pouvez aussi être obligé **d'assurer d'autres risques en vertu d'un contrat passé** (accord d'entreprise, convention collective, clauses d'un bail de location).

Les autres risques **font l'objet d'assurances facultatives**, mais sont susceptibles de mettre l'entreprise en péril.

Tableau d'autoanalyse des besoins en assurance

Ce tableau sous forme de mots évocateurs pourra aider à réaliser un bilan Assurances. L'objectif est de faire tous les un ou deux ans un diagnostic avec son conseiller afin de réajuster ses garanties aux évolutions de l'exploitation.

PRÉVOYANCE	DÉCÈS	CAUSES	ASSURÉ	BÉNÉFICIAIRE	CAPITAL ASSURÉ
	INVALIDITÉ	CAUSES	ASSURÉ	% D'INTERVENTION	CAPITAL /RENTE
	INDEMN. JOURN.	CAUSES	MONTANT	DURÉE	FRANCHISES
FRAIS DE SOINS	HOSPITALISATION		% DU TARIF CONV.	CHAMBRE PART.	FORFAIT HOSPITALIER
	SOINS MÉDICAUX COURANTS		% DU TARIF CONV.	DÉLAI DE CARENCE	
	SOINS DENTAIRES		% DU TARIF CONV.	DÉLAI DE CARENCE	
	SOINS OPTIQUES		% DU TARIF CONV.	DÉLAI DE CARENCE	
PATRIMOINE	ÉPARGNE DE TRÉSORERIE		CODEVI	Cpte ÉPARGNE LGT	LIVRET A
	ASSURANCE VIE		VALEUR EN Cpte	BÉNÉFICIAIRE	ASSURÉ
	ACTION OBLIG. IMMOBILIER		FEA Cpte TITRES	SCI	SICAV
	TRANSMISSION		SOCIÉTÉ	DONATION	ASSURANCE VIE
VÉHICULES	USAGE AUTORISÉ		TRAJET TRAVAIL	DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS	
	GARANTIES		TIERS MINIMUM	VOL INCENDIE	TOUS RISQUES
	FRANCHISES		VOL INCENDIE	DOMMAGES	BRIS DE GLACES
	ACCESSOIRES		EFFETS PERSO.	AUTORADIO	MONTANT
SES BIENS	ASSISTANCE		FRANCHISE KMS	GARANTIES	ASSURÉS
	CONDUCTEUR AUTORISÉ		SALARIÉ	CONJOINT	ENFANTS
	GARANTIES		INCENDIE	DÉGÂTS DES EAUX	VOL VANDALISME
	CAPITAL MOBILIER		MONTANT GLOBAL	OBJETS DE VALEUR	BIJOUX
MAISON D'HAB.	MODE D'INDEMNISATION		VALEUR À NEUF	VÉTUSTÉ DÉDUITE	FRANCHISES
	CONFORMITÉ		PROTECTION VOL	NOMBRE DE PIÈCES	CONSTRUCTION
	DU FAIT DE SON PERSONNEL		PERMANENT	OCCASIONNEL	BÉNÉVOLE /STAGIAIRE
	DU FAIT DE SON ACTIVITÉ		ACTIVITÉS	AGRICLES ET PARAAGR.	COMMERCIALES
VÉHICULES	USAGE AUTORISÉ		TRAV. AGRICOLES	TRAVAIL POUR TIERS	TOURNÉES
	GARANTIES		TIERS MINIMUM	VOL INCENDIE	TOUS RISQUES
	GARANTIES ANNEXES		BRIS INTERNE	CORPS ÉTRANGERS	PNEUMATIQUE
	ACCESSOIRES		AUTORADIO	AMÉNAGEMENTS	OUTILS
SES BIENS	MARCHANDISES		MONTANT	GARANTIES	FRANCHISES
	CONDUCTEUR AUTORISÉ		SALARIÉ	ENFANTS	PERMIS
	FRANCHISES		VOL INCENDIE	DOMMAGES	TOUS RISQUES
	BIENS ASSURÉS		ANIMAUX	RÉCOLTES	MATÉRIELS
CONTENU	GARANTIES		INCENDIE DGES ELECT	TEMPÊTE GRÊLE	DÉGÂTS DES EAUX
	RISQUES SPÉC.		BRIS MACHINES	BRIS BOUTEILLES	MORTALITÉ
	MONTANT ASSURÉ		CAPITAL GLOBAL	LIMITATIONS	FRANCHISES
	CONFORMITÉ		PRÉVENTION INCENDIE	PROTECTION VOL	CONSTRUCTION

✓✓ Adm. m. k.

Annexe ci-jointe



La protection des outils de production

► LES BATIMENTS : qui doit assurer quoi ?

Les structures juridiques des exploitations agricoles étant de plus en plus complexes et variées, il est important de préciser les responsabilités à assurer : selon l'article L.415-3 du Code rural, le locataire-fermier de bâtiments agricoles doit garantir ses risques locatifs, c'est-à-dire garantir les dommages causés à la propriété du bailleur. Sa responsabilité ne sera recherchée qu'en cas de faute grave. Elle se définit *comme un manquement caractérisé à l'obligation générale de prudence et de surveillance dans l'accomplissement d'actes courants à la campagne*.

■ Un exemple

Allumer un feu de broussailles à proximité d'une grange à foin. En cas d'incendie de celle-ci, la garantie "risques locatifs du fermier" agira : le propriétaire non-occupant exercera un recours contre son fermier pour les dommages immobiliers.

Le propriétaire non-occupant doit assurer le contenant (les bâtiments) et sa responsabilité vis-à-vis de son locataire et des tiers.

■ Un exemple

Une poutre tombe sur un animal dans l'étable ou une tuile se décroche et blesse un passant. Si la faute grave du fermier n'est pas prouvée, l'assureur du bailleur indemnifiera ce dernier pour les dommages aux immeubles sans possibilité de recours.

Lorsque les structures juridiques le permettent, un contrat global avec une clause "d'assurance pour compte" garantira les immeubles et le contenant.

• Attention, même si ce contrat présente certains avantages financiers et de gestion, le bailleur et le fermier renoncent à tout recours l'un contre l'autre.

■ Un exemple

En cas de police unique, si la poutre du "bailleur" tombe sur la vache du "fermier", ce dernier ne pourra pas demander d'indemnisation au bailleur, ni pour les dommages matériels (perte de l'animal), ni pour les dommages immatériels (perte de lactation ou de participation à un concours).

Comment assurer les bâtiments ?

• La valeur à neuf

L'immeuble est reconstruit avec des matériaux identiques et neufs.

Les maisons d'habitation sont souvent assurées de la sorte.

- Attention aux maisons imbriquées dans un bâtiment d'exploitation : elles pourraient être indemnisées comme ce dernier.

• La valeur de reconstruction vétusté déduite

L'indemnité versée tiendra compte de la vétusté des bâtiments.

Généralement, les contrats d'assurance n'appliquent pas de vétusté si elle est inférieure à 25 %.

• **La valeur d'usage identique**

C'est la reconstruction en bâtiment moderne de destination et de capacité fonctionnelle équivalentes (ce mode ne convient pas aux bâtiments classés ou situés dans le périmètre d'un monument historique).

Des mesures de prévention peuvent être exigées. Exemple : électricité vérifiée annuellement, présence d'extincteurs, contrôle de la température des fourrages.

Préciser à votre assureur les points suivants :

- La nature du bail (civil, commercial ou agricole). Les responsabilités sont différentes : le locataire civil ou commercial est présumé responsable des dommages causés à l'immeuble, le locataire agricole ne le sera qu'en cas de faute grave.
- L'usage des bâtiments : uniquement agricole ou à titre commercial (ex : l'exploitation d'une piste de karting couvert dans un bâtiment ne relève pas d'une activité agricole ; contrat d'assurance multirisque commerciale).

➤ **LE CONTENU DES BATIMENTS**

Le contenu non automoteur

Le contenu de la maison d'habitation de l'exploitant agricole est matérialisé par l'ensemble des meubles et effets personnels de l'assuré.

Il est utile lors de la souscription du contrat d'assurances de chiffrer précisément ce capital et de préciser à l'assureur si vous possédez des bijoux, tableaux, tapis, etc... sans oublier de demander quels sont les moyens de protection contre le vol exigés.

Le contenu d'une exploitation agricole en terme d'assurances est constitué par l'ensemble du matériel non automoteur, des animaux, des récoltes et des marchandises.

Il existe deux modes de tarification :

- soit l'assurance en capitaux :

L'assuré doit déclarer l'ensemble de ses valeurs à la compagnie (chiffrage de la totalité des biens professionnels).

En cas de déclaration partielle ou d'omission, une règle proportionnelle de prime serait appliquée en cas de sinistre (diminution de l'indemnité).

- soit l'assurance au premier risque ou encore appelée "premier feu" :

L'assureur tient compte du "sinistre maximum possible" en m³ et capitaux ; l'évaluation se fait sur la base du risque maximum (le plus grand bâtiment ou celui qui renferme le plus de capitaux). L'assuré ne peut choisir tel ou tel mode de tarification.

Quelles sont les différentes garanties à souscrire pour protéger son capital d'exploitation ?

La plupart des compagnies proposent les garanties incendie et risques annexes (la foudre, les dommages électriques, la fulguration des animaux), le dégât des eaux et le vol.

Cette dernière garantie obéit à des conditions strictes : attention au vol des vins et alcools et du matériel en dehors du corps de ferme !

- Des garanties optionnelles peuvent être utiles à la bonne marche de l'exploitation.

Le bris de matériel (bris de machines) couvre la casse interne de tous les appareils à poste fixe.

La perte d'exploitation compensera la perte de marge brute après sinistre, incendie, dégâts des eaux ou bris de machine.

■ **Un exemple**

Casse sur un pressoir ou une machine à étiqueter chez un viticulteur, robot de traite chez un producteur laitier.

La garantie bris de matériel règle la réparation. La perte d'exploitation indemnise le manque à gagner.

Le bris de bouteilles ou la perte de liquide en cuves peuvent être souscrits.

■ **Un exemple**

La rupture accidentelle d'un robinet d'une cuve à engrais liquide ou à carburant.

Des mesures de prévention de certains risques peuvent diminuer la prime.

■ **Un exemple**

Un bac de rétention sous une cuve, un parafoudre, une thermosonde pour contrôler la température des fourrages.

Les exploitations très spécialisées doivent souscrire des contrats sur mesure tels les accidents d'élevage où l'assureur va garantir le décès des volailles après un "coup de chaleur", les multirisques serres pour les maraîchers et la mortalité des animaux chez les éleveurs.

Les véhicules et les engins agricoles

Les véhicules automoteurs obéissent à une législation spéciale et obligatoire, c'est pourquoi ils ne figurent pas sur les contrats multirisques exploitations.

Comme tous les véhicules terrestres à moteur, les engins agricoles sont soumis à l'obligation d'assurance en responsabilité civile, c'est-à-dire pour couvrir les dommages causés aux tiers lors de la circulation des véhicules et en stationnement.

■ **Un exemple**

Un enfant en roller vient heurter le tracteur en stationnement irrégulier.

Le contrat d'assurance indemnise la victime.

Il est indispensable de préciser à l'assureur les différents usages des véhicules : la tarification en dépend.

■ **Un exemple**

L'épouse de l'exploitant utilise-t-elle un véhicule de l'exploitation pour son activité de VRP ?

Utilise-t-on la débroussailluse pour rendre service à la commune ?

Des travaux rémunérés sont-ils réalisés pour le compte de tiers (fauchage, terrassement avec une tractopelle).

Un tracteur est utilisé à poste fixe (bras mécanique pour décharger des grumes) : il s'agit d'une responsabilité civile travaux.

Les garanties dommages sur les véhicules à moteur ne sont pas obligatoires, mais vivement recommandées.



Que sont les garanties dommages ?

Le vol, l'incendie, le bris de glaces et les dommages tous accidents.

Selon les contrats, vous pouvez choisir une ou plusieurs garanties, avec ou sans franchise.

Il est tentant de n'assurer qu'au tiers (responsabilité civile) un vieux tracteur, mais attention !... ce véhicule peut tracter du matériel neuf... ce dernier prend alors la garantie du tracteur.

Il existe des extensions indispensables à souscrire, comme par exemple les dommages aux accessoires hors série aménagés sur les véhicules, les garanties pneumatiques en cas de crevaison, les marchandises transportées et l'absorption d'un corps étranger par un engin de récolte.

Certains contrats permettent de garantir en bris de machines le matériel tracté ou l'engin agricole et proposent des indemnités d'immobilisation suite à accident. Cette garantie est appréciée par les Entreprises de Travaux Agricoles.

Petit rappel : tracteurs et machines agricoles.

Sur la voie publique, il faut avoir 16 ans pour conduire un tracteur seul ou avec une remorque.

La vitesse est limitée à 40 km/h pour les tracteurs seuls et à 25 km/h pour les tracteurs attelés et les automotrices.

Mais attention, il faut attendre 18 ans pour pouvoir conduire, toujours sans permis, les machines de plus de 2,5 m de large ou un tracteur attelé de deux remorques.

Pour les besoins autres qu'agricoles, le permis adapté à la catégorie du matériel est requis.

Les conducteurs de tous les véhicules devront être couverts en cas d'accident de la circulation ou seront déclarés responsables. Les passagers régulièrement embarqués seront indemnisés par la garantie responsabilité civile obligatoire énoncée plus haut.

Le permis de conduire B n'est pas exigé pour les tracteurs utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ; en revanche, en cas de prêt à la commune ou à une société de base, le permis de conduire adéquat est requis.

➤ LES DOMMAGES AUX RECOLTES SUR PIED

Les contrats "multirisques exploitations" vont garantir contre l'incendie les cultures sur pied ainsi que la paille en bailot ou andain.

Les dommages occasionnés par la grêle ou la tempête sont couverts par un contrat spécial.

Le principe de l'assurance grêle est d'indemniser les dommages subis par le choc mécanique du grêlon sur la plante.

Pour la tarification, les cultures sont classées selon leur résistance à la grêle et/ou à la force du vent.

Attention à la notion de tempête... il faut qu'il y ait eu un vent de plus de 100 km/h ou un faisceau d'indices, c'est-à-dire d'autres dommages aux alentours.

Pour l'établissement de l'assollement, il existe deux formules :

▪ **soit forfaitaire**

L'assureur détermine les rendements et le prix unitaire.

L'assuré communique simplement les surfaces et les variétés cultivées.

Si l'on assure une culture, il faut déclarer toute la surface de cette culture.

▪ **soit détaillée**

L'assuré détermine à sa guise les rendements et les prix.

Pareillement, il devra déclarer toutes les surfaces d'une même culture assurée.

Dans les deux cas il s'agit d'une somme assurée à l'hectare.

En cas de sinistre, l'expert détermine un pourcentage de perte qui sera appliqué au capital assuré.

La plupart des cultures sont garanties pour la perte de quantité. Certaines productions spéciales peuvent également être garanties contre la perte de qualité.

■ **Un exemple**

Les fruits et légumes, les pommes de terre sous contrat avec des entreprises agroalimentaires...

➤ ASSURER SA RETRAITE

La retraite de base est gérée uniquement par la MSA. La notion d'assurance en est un peu éloignée.

L'analyse du système de cotisations et des prestations pourra être étudiée avec votre conseiller MSA habituel (voir le numéro spécial INFO AGRICOLE n° 77 sur les cotisations sociales des exploitants agricoles).

Le régime de base forfaitaire est complété par un régime proportionnel en fonction des points acquis. Depuis le 1^{er} janvier 2003, une retraite complémentaire obligatoire par répartition est calculée sur l'ensemble des revenus agricoles au taux d'environ 2,97 %.

Les retraites complémentaires facultatives

En complément des régimes énoncés plus haut, l'exploitant peut souscrire auprès d'une compagnie d'assurances un contrat de retraite complémentaire par capitalisation.

Ce dispositif présente plusieurs avantages : les primes versées sont déductibles du résultat de l'exploitation et, de ce fait, diminuent les assiettes sociales et fiscales.

Les primes déductibles sont plafonnées à 7 % des revenus professionnels dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (5 927 € pour 2002).

Le principe

Les fonds sont disponibles au moment de la liquidation de la retraite de base sous forme d'une rente viagère imposable.

Les exceptions

- en cas de décès de l'exploitant retraité, le bénéficiaire désigné au contrat touchera une rente de réversion.

- avant sa retraite, l'exploitant ne pourra récupérer les sommes versées qu'en cas d'invalidité de 2^e et 3^e catégories ou en cas de liquidation judiciaire.

Selon les compagnies, les fonds peuvent être investis sur un contrat multisupport (ventilation possible entre actions et obligations).

Le "conjoint collaborateur" peut également souscrire un tel contrat.

Le contrat d'assurance vie

Placement privilégié des français, il présente plusieurs avantages.

- Sur le plan financier : il est souvent possible de combiner des versements ponctuels (libres) en cas de disponibilités occasionnelles, et des versements réguliers.

- Sur le plan fiscal : les capitaux et les plus-values obtenus 8 ans après la signature du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu dans les limites indiquées ci-dessous (voir tableau 1).

- Sur le plan successoral (voir tableau 2).

Les retraites collectives des salariés des exploitations

Le salarié agricole disposera de sa retraite de base et de sa retraite complémentaire.

Sur les exploitations ayant du personnel salarié permanent, il est possible de mettre en place un Plan Epargne Entreprise pour les salariés que l'on souhaite motiver.

Depuis 2000, le chef d'entreprise peut en bénéficier.

Ce PEE est alimenté par l'entreprise et le salarié. Pour tous ces versements, il y a exonération de charges sociales et exonération d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont retirés cinq ans après leur versement.

La loi et les conventions collectives prévoient, au départ à la retraite du salarié, le versement d'une indemnité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté, au plan comptable, de constituer des provisions pour faire face à cette charge future.

Ces provisions ne sont pas admises en déduction de l'assiette fiscale.

L'entreprise peut cependant déduire les primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance collectif souscrit pour faire face au décaissement qui interviendrait au moment du départ à la retraite du salarié.

Tableau 1

Date de rachat	De 0 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Au-delà de 8 ans
IR ou prélèvement libératoire au taux de	35 %	15 %	Exonération dans la limite : de 4 600 € pour un célibataire ou de 9 200 € pour un couple taxation à 7,50 % au-delà.
Prélèvements sociaux	10 %	10 %	10 %

Nota : des dispositions particulières régissent les contrats conclus avant le 25 septembre 1997.

Tableau 2

Contrats conclus après le 13 octobre 1998	
Versements effectués avant l'âge de 70 ans	Versements effectués après 70 ans
Exonération à concurrence de 152 500 € du capital versé par bénéficiaire en cas de décès. Au-delà de 152 500 €, les droits sont calculés au taux de 20 %	Exonération à concurrence de 30 500 € tous contrats confondus. Au-delà, taxation au taux normal. Les intérêts capitalisés sur le contrat sont exonérés.



**I • B
PREVENTION
TRAITEMENT**

Restructuration

1^{ère} étape : évaluation du besoin de restructuration

L'évaluation du besoin de restructuration peut se faire **à partir de la qualité de l'organisation de l'entreprise**, elle-même appréciée à partir de **ses fonctions principales**. Le tableau indicatif ci-après propose des **critères qualitatifs adaptés aux dix principales fonctions de l'entreprise** et une **notation indicative** permettant d'identifier les points faibles de l'entreprise pour les corriger et les points forts pour les renforcer.

Les mesures de restructuration doivent permettre d'atteindre l'organisation idoine dans les meilleures conditions de délais, de coûts et d'impact.

Critères qualitatifs des fonctions de l'entreprise	Points faibles Notation indicative 3	Points forts Notation indicative 7	Notation indicative de 3 faible à 7 bon
1. Mon outil de production	Outil obsolète et/ou figé	Outil récent et/ou évolutif	3 4 5 6 7
2. Mes produits ou services	Produits banalisés	Existence d'un avantage concurrentiel	3 4 5 6 7
3. Mes clients : composition	20 % récurrents	80 % récurrents	3 4 5 6 7
4. Mes clients : l'élasticité de mes prix par rapport à ceux de la concurrence	Aucune élasticité	Forte élasticité	3 4 5 6 7
5. Mes clients : délais de paiement	Trop longs	Règlements rapides, acomptes réglés	3 4 5 6 7
6. Mes fournisseurs	Difficultés de livraison - délais trop longs	Traitement privilégié : livraisons rapides, promotions	3 4 5 6 7
7. Mes fournisseurs : existence de contrat d'approvisionnement	Aucun	Contrat d'exclusivité	3 4 5 6 7
8. Mes salariés : niveau d'embauche	Turn-over élevé	Stables	3 4 5 6 7
9. Mes salariés : formation continue	Absence de formation des salariés	Salariés bien formés	3 4 5 6 7
10. Mon organisation Contrôle interne Séparation des fonctions	Désordre dans l'organisation et/ou centralisation excessive (lien de dépendance trop étroit)	Bonne organisation de gestion et/ou autonomie avec délégation	3 4 5 6 7
La notation finale totale obtenue est à diviser par le nombre de critères applicables (au plus dix) pour obtenir votre notation finale moyenne.	Notation finale totale		
	Notation finale moyenne		

Si notation finale < 5 : difficile de restructurer, sauf mise à niveau lourde, qui devra de surcroît être financée.

Exemple de restructuration avec «l'abandon de produits ou d'activités» (point 2 du tableau):

Cet abandon peut se réaliser selon plusieurs formes :

1. **La fermeture d'ateliers, de services ou même de sites** avec généralement : licenciement ou reclassement s'il est possible des salariés concernés, cessions ou mise au rebut des immobilisations devenues inutiles, résiliation des contrats d'exploitation (baux, leasings, approvisionnement,...). **Il conviendra de ne pas oublier d'évaluer le coût financier associé à cette mesure.**
2. **La cession de l'activité à un concurrent dont les caractéristiques lui permettent de l'exploiter avec profit** dans sa structure. Selon les contraintes et les objectifs, cette cession prend généralement la forme d'une **vente de fonds de commerce ou de cession de titres après filialisation de l'activité à transférer.**
3. **La mise en commun d'activités** avec un ou **plusieurs partenaires** apportant des compétences complémentaires ou bien permettant d'atteindre des volumes ou une productivité compatibles avec le marché. Cette opération prend généralement **la forme d'un apport partiel d'actif de l'activité concernée**, permettant à l'entreprise de devenir actionnaire d'une structure plus importante, au management de laquelle elle peut participer ou non.
4. **L'adaptation des moyens de production**, il s'agit d'adapter les fonctions concernées au volume d'activité ou aux nouvelles technologies.
5. **Plus rarement** bien que de plus en plus fréquemment, l'entreprise **peut externaliser une fonction..**

2^{ème} étape : les aspects financiers de la restructuration

1. **Chiffrer le coût de la restructuration**, notamment les indemnités liées à la résiliation des contrats, la perte de valeur d'actifs et les pertes d'exploitation de la période de mise en œuvre des mesures de restructuration.
2. **Mesurer la rentabilité de l'activité après restructuration à partir des prévisions d'exploitation** : afin d'estimer les bénéfices qui pourront en résulter.
3. **Etablir un business plan** intégrant les éléments ci-dessus et la situation actuelle. Il mettra en évidence la **faisabilité ou non de la restructuration**. Les cash flows à venir devront notamment permettre de faire face aux coûts de la restructuration et au paiement des dettes arriérées existantes. Dans de nombreux cas, il faut négocier des délais de paiement auprès des créanciers.

3^{ème} étape : orientation vers le cadre juridique adapté

L'importance des délais de paiement nécessaires vous orientera vers le cadre juridique adapté (simples négociations individuelles et/ou collectives, procédures amiables, procédures collectives).

- n La synthèse de ces différents travaux permet :
- D'évaluer et de séquencer les besoins prévisionnels de trésorerie,
 - De rechercher les solutions concrètes permettant d'y faire face, telles que moratoires avec les créanciers, obtention de concours bancaires nouveaux, étalement des dettes financières à travers soit des négociations individuelles ou collectives, soit des procédures amiables.

Les solutions négociées indépendamment du tribunal de commerce ou de grande instance

Il existe **deux types de négociations** pour étaler les dettes financières et / ou obtenir des remises de dettes ainsi que **quelques mesures particulières**.

I- Négociations individuelles :

Elles peuvent être **menées avec les créanciers suivants** :

- Quelques fournisseurs significatifs pour préserver la confidentialité⁽¹⁾,
- Organismes sociaux⁽²⁾,
- Etat⁽²⁾,
- Banques (allongement de la durée du prêt ou différé d'amortissement). En général elles ne souhaitent pas négocier avec le dirigeant et préfèrent très nettement l'intervention d'un mandataire ad hoc,
- Assureurs : plan d'étalement proposé, notamment pour l'assurance-crédit,
- Autres (litiges avec des clients, des salariés, des concurrents).

Quelques mesures particulières pouvant être proposées, qui ne sont pas nécessairement de l'étalement des dettes ou de la remise de dettes.

- 1- Reprise des stocks par les fournisseurs (pas toujours acceptée, sauf s'ils peuvent les revendre).
- 2- Stocks payés au fil des ventes, au lieu et place des 90 jours.
- 3- Résiliation de contrats correspondant à des charges fixes, le dirigeant doit contacter son avocat.

II- Négociations collectives :

- 1- **Commission des chefs de services financiers (CCSF)** sous la responsabilité du Trésorier Payeur Général (**TPG**) qui peut accepter d'étaler vos dettes fiscales et sociales à l'exclusion de certaines.
- 2- **Comité départemental d'examen des problèmes de financement (CODEFI)** des entreprises sous la responsabilité **du Préfet**.
- 3- **Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) au niveau national : plus de 400 salariés.**

(1) Le dirigeant doit contacter son avocat.

*(2) Si dettes ≤ 6 mois, pas de caution à donner.
Si dettes > 6 mois, caution à donner.*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

CCSF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

NOR : BUDR0751697D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret, modifié par le décret n° 98-975 du 2 novembre 1998, le décret n° 2001-95 du 2 février 2001 et le décret n° 2005-802 du 18 juillet 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales ou de toute personne morale de droit privé qui sont en retard pour le paiement de toute somme due au titre d'impôts, de taxes, de produits divers du budget de l'Etat, de cotisations de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base, et de cotisations ou contributions recouvrées par les institutions prévues à l'article L. 351-21 du code du travail. XXX

Art. 2. - Cette commission comprend :

- le trésorier-payeur général ou, pour Paris, le receveur général des finances de Paris, président ;

- le directeur des services fiscaux ;

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur interrégional de la sécurité sociale ou le directeur départemental de la sécurité sociale, selon le cas ;

- les directeurs des organismes de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base chargés du recouvrement des cotisations dans le département ;

- le représentant des institutions prévues à l'article L. 351-21 du code du travail ;

XX X le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, si la personne dont la situation doit être examinée est débitrice de cotisations envers les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 731-30 du code rural ;

- le directeur régional des douanes, si le redevable est débiteur envers l'administration des douanes et droits indirects.

Chacun des membres de la commission peut se faire représenter.

Art. 3. - La situation du débiteur est examinée par la commission du département de son domicile ou du département de son principal établissement.

Lorsque le débiteur a son domicile ou son siège social dans un département autre que celui où s'exerce son activité, ou dans le cas des entreprises à établissements multiples, la commission compétente, dite « CCSI pilote », est celle du département où se situe le domicile ou le principal établissement. Toutefois, lorsque le contribuable est une société à établissements multiples, la commission saisie peut être celle de l'un des autres lieux d'imposition retenus par l'administration fiscale, conformément à l'article 218 A du code général des impôts.

Art. 4. - La commission étudie avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement l'établissement d'un plan d'apurement échelonné d'une ou de plusieurs dettes du débiteur.

La commission décide, à l'unanimité de ses membres, de l'adoption de ce plan et en arrête les conditions. Dans tous les cas, la décision prise à l'unanimité par la commission s'impose aux différentes administrations et différents organismes chargés du recouvrement qui ont participé à la décision, quelle que soit l'implantation des différents services ou organismes créanciers.

En cas de non-respect du plan, la commission constate sa résolution. Les créanciers ne peuvent former une assignation en redressement ou liquidation judiciaire qu'après en avoir informé le président de la commission, qui pourra leur demander de suspendre leur action pendant un délai de quinze jours, renouvelable une fois.

Art. 5. - Dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire, la commission, saisie en vue de fédérer les efforts des créanciers publics en vertu des articles R. 626-9 à R. 626-16 du code de commerce, examine les demandes de remise de dette ainsi que, le cas échéant, les demandes de plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes qui les accompagnent.

La demande est déposée par le débiteur ou le conciliateur, dans le cas d'une procédure de conciliation, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

La commission peut alors s'adjoindre au cas par cas tout créancier, ou son représentant, mentionné à l'article R. 626-9 du code de commerce et non mentionné à l'article 2 du présent décret.

Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut décision de rejet de la demande.

Art. 6. - Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, prévus au quatrième alinéa de l'article L. 626-6 du code de commerce, peuvent, sans extinction préalable de la créance, être accordées après consultation de la commission. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge du débiteur.

Art. 7. - Le décret n° 97-656 du 30 mai 1997 modifié est abrogé.

Art. 8. - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007. ○ ○ ○

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Les solutions avec le tribunal

Le tableau ci-dessous permet au dirigeant de faire une étude comparative sur 17 critères suffisamment significatifs pour effectuer un **bon choix entre les procédures possibles** (deux procédures amiables et trois procédures collectives).

LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES	DEUX PROCEDURES AMIABLES (PA)		TROIS PROCEDURES COLLECTIVES (PC)		
	(1)	(2)	(1)	(2)	(3)
MANDAT AD HOC Pratique prétériorienne, consacrée par la loi du 10/06/1994 confirmée par la loi du 26/07/2005	CONCILIATION Issue du règlement amiable consacrée par les lois de 1984, 1994, confirmée par la loi du 26/07/2005	PROCEDURE DE SAUVEGARDE Nouveau Loi du 26/07/2005	REDRESSEMENT JUDICIAIRE Loi du 13/07/1967 et revue en 1985 et 1994 confirmée par la loi du 6/07/2005	LIQUIDATION JUDICIAIRE Loi du 13/07/1967 et revue en 1985 et 1994 confirmée par la loi du 26/07/2005	
TEXTES LEGAUX					
17 CRITERES DE COMPARAISON					
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, créanciers Saisine d'office	Dirigeant, créanciers Saisine d'office
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure au regard de la cessation des paiements.	Pas de mention de cessation des paiements dans l'article. L. 611.3.I Absence de cessation des paiements ↓ <u>Pratique des tribunaux de commerce</u>	Absence cessation des paiements ou Cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence cessation des paiements IMMÉDIATE ↓ mais existence de difficultés pouvant y conduire	Cessation des paiements avec dépôt de la <u>déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours</u>	Cessation des paiements avec dépôt de la <u>déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours</u> et impossibilité de redresser l'entreprise
3. Confidentialité	OUI	- Conservée si accord non homologué ET - Relative si accord homologué avec consultation des salariés et publication de son jugement	NON : <u>mention sur extrait Kbis</u>	NON : <u>mention sur extrait Kbis</u>	NON : <u>mention sur extrait Kbis</u>
4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes	Néant sauf accord des tiers	Néant sauf accord des tiers	Gel du passif	Gel du passif	Gel du passif

	Mandataire ad hoc	Conciliateur	Administrateur judiciaire	Administrateur judiciaire	Mandataire judiciaire
5. Qualité du mandataire	faculté de suggestion du dirigeant <i>(le mandataire ad hoc est indépendant à l'égard du débiteur et de ses créanciers)</i>	faculté de suggestion du dirigeant <i>(le conciliateur est indépendant à l'égard du débiteur et de ses créanciers)</i>	Nomination par le tribunal <i>(l'administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits)</i>	Nomination par le tribunal <i>(l'administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits)</i>	Nomination par le tribunal <i>(le mandataire judiciaire est un professionnel inscrit)</i>
6. Pouvoirs du mandataire de justice	<u>Non applicable</u> mais s'assure de la pérennité	<u>Non applicable</u> mais s'assure de la pérennité	<u>Surveillance</u> ou <u>assistance</u>	<u>Assistance</u> ou <u>représentation</u>	<u>Représentation</u>
7. Sort des cautions des personnes physiques	<u>Pas d'incidence</u>	<u>Pas d'incidence</u>	Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde	Suspension pendant la seule période d'observation mais pas pendant le plan de continuation : mise en jeu possible dès l'arrêté du plan	<u>Mise en jeu</u>
8. Rémunération du dirigeant	<u>Libre</u>	<u>Libre</u>	<u>Libre</u>	<u>Autorisation</u> du juge commissaire	<u>Non applicable</u>
9. Procédure spéciale de licenciement	<u>NON</u> <u>Procédure de droit commun</u>	<u>NON</u> <u>Procédure de droit commun</u>	<u>NON</u> <u>Procédure de droit commun</u>	OUI <u>Avec autorisation</u> du juge commissaire <u>Procédure dérogatoire</u>	OUI <u>Procédure dérogatoire</u>
10. Financement des licenciements par les AGS	<u>NON</u>	<u>NON</u>	OUI sur demande justifiée de l'administrateur judiciaire	OUI	OUI
11. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>NON</u> sauf accord de débiteur	OUI	OUI
12. Mises en cause possibles des dirigeants par le biais des sanctions	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>NON</u> (sauf résolution du plan)	OUI	OUI

13. Durée en mois	<p>Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc de quelques jours à plusieurs mois</p> <p>↓</p> <p>Peut être renouvelée à plusieurs reprises.</p>	4 mois renouvelable 1 fois pour 1 mois soit 5 mois maximum	6 mois renouvelable 1 fois et prorogeable à la demande du procureur de la République pour 6 mois soit 18 mois maximum	<p>Procédure simplifiée 4 mois Renouvelable 1 fois pour 4 mois soit 8 mois</p> <hr/> <p>Procédure générale 6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et encore 1 fois mais à la demande du procureur de la République pour 6 mois soit 18 mois</p>	Non applicable
14. Sort des majorations de retard (fiscal-social)	A négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	A négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	Remise non encore acquise à ce jour. En attente de l'article L626-6 du code du Commerce	Remise automatique des intérêts et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)	Remise automatique des intérêts et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)
15. Sort des intérêts	A négocier avec les banquiers	A négocier avec les banquiers	<p>Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an</p> <p>Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial</p>	<p>Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an</p> <p>Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial</p>	<p>Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an</p> <p>Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial</p>
15. Constitution de comités de créanciers	NON <i>(mais le ou les créanciers concourent à l'accord amiable)</i>	NON <i>(mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable)</i>	<p>Deux comités pour les entreprises de grande taille, • de plus de 150 salariés</p> <p>Ou</p> <p>• de plus de 20 millions de chiffre d'affaires</p>	<p>Deux comités pour les entreprises de grande taille, • de plus de 150 salariés</p> <p>Ou</p> <p>• de plus de 20 millions de chiffre d'affaires</p>	Non applicable
16. Acceptation du plan	Par les créanciers concernés	Par les créanciers concernés	<p>Comité de créanciers : à la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT)</p> <p>Plan accepté par le tribunal de commerce après consultation des créanciers</p>	<p>Comité de créanciers : à la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT)</p> <p>Plan accepté par le tribunal de commerce après consultation des créanciers</p>	<p>Plan de cession accepté par le tribunal de commerce</p> <p>- Sinon vente des biens ordonnée par le juge commissaire aux enchères publiques ou de gré à gré.</p>
17. Résultat pratique Taux de réussite	60 à 70 %	60 à 70 %	Non encore connu	5 % des procédures collectives	Non applicable